



Conseil de la Communauté Séance du 01 juin 2023

Envoyé en préfecture le 10/06/2023

Reçu en préfecture le 10/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 037-200043065-20230601-2023_06_23-DE



Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 25 mai 2023

Date d'affichage :

Le 25 mai 2023

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 30

Présents : 23

Votants : 29

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures au centre socio-culturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Thierry BOUTARD.

Présents : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Madame Françoise THOMERE, Madame Josette GUERLAIS, Madame Régine MALASSIGNÉ, Monsieur Alexis LAMOUREUX, Monsieur Denis CHARBONNIER, Madame Elisabeth JOURDAIN, Madame Johanim LANDREAU, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRÉ, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Cyrille MARTIN, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Maud TESSIER (suppléante de Monsieur Philippe DENIAU), Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Monsieur Bernard PEGEOT à Madame Françoise THOMERE, Monsieur Marc LEONARD à Madame Josette GUERLAIS, Madame Sylvie LADRANGE à Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Pierre MORIN à Monsieur Pascal DUPRE, Madame Catherine MEUNIER à Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Christine FAUQUET à Monsieur Claude CICUTTI

Excusé(s) : Monsieur Atman BOUCHEKIOUA,

Secrétaire de séance : Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON.

Délibération n°2023-06-23

Ressources Humaines

Mise en place d'un nouveau forfait pour les stagiaires Bafa mineurs en Contrat d'Engagement Educatif

Monsieur Claude CICUTTI, Conseiller délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'Engagement Educatif,

Par une délibération du 15 décembre 2015, la Communauté de communes du Val d'Amboise a validé le principe du recrutement d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif, dans le cadre de sa compétence « accueils collectifs de mineurs » pendant les vacances scolaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer les fonctions d'animation ou de direction d'un accueil de mineurs à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance par jour, soit 24.79 € bruts au 1er janvier 2023.

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail de 7h30 à 18h30, avec 10 heures de travail par jour et de grandes responsabilités (soit 48 heures maximum par semaine), pour lesquelles le salaire horaire minimum paraît insuffisant, les saisonniers de l'accueil collectif de mineurs sans

hébergement, pour les petites et grandes vacances, recrutés au moyen du contrat d'engagement éducatif sont à ce jour rémunérés selon les forfaits suivants :

- Un forfait journalier pour les animateurs d'un montant de 68 € bruts
- Un forfait journalier pour les directeurs d'un montant de 80 € bruts
- Un forfait nuit dans le cadre des séjours d'un montant de 20 € bruts

Aujourd'hui, se pose la question du recours à des stagiaires BAFA mineurs. En effet, le code du travail n'autorise pas un assouplissement et une modulation pour s'adapter aux besoins du service, comme cela est le cas pour les personnes majeures. Ainsi, les personnes mineures employées en CEE ne peuvent pas déroger au droit du travail. La durée du travail des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- La durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures.
- Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.
- Le repos quotidien est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans.
- La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures.
- Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs.
- Est totalement interdit le travail de nuit des jeunes travailleurs (y compris les apprentis) de moins de 18 ans : entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans et entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans.

Par conséquent, il est proposé la mise en place d'un forfait de rémunération spécifique pour les stagiaires BAFA mineurs d'un montant journalier de 48 € bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité/ la majorité :

- **De fixer** le forfait supplémentaire de 48 € bruts par jour pour les stagiaires BAFA mineurs
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer les contrats de travail,
- **D'autoriser** le Président à signer tout document correspondant.

Le Président,

Thierry BOUTARD

